

rages, du montant des deux tiers des arrérages & intérêts des Rentes & effets qui seront remboursés chaque année, à compter du premier Janvier 1766, du montant du tiers des arrérages des Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront, à compter du même jour, du produit du Droit de mutation, qui sera ci-après établi, du Droit représentatif d'icelui qui sera retenu annuellement sur les intérêts & arrérages, & du Dixième d'Amortissement qui sera payé sur les gages, taxations, profits & émolumens de ceux qui sont chargés du maniement de nos Finances; le tout ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

XX. Il sera versé dans la Caisse des Amortissemens, par la Caisse des arrérages, dix millions pendant chacune des années 1766 & 1767; sept millions pendant chacune des années 1768 & 1769; cinq millions en 1770 & 1771; & trois millions pendant chacune des années 1772 & suivantes, jusques & compris 1787; sans toutefois qu'il soit rien innové en ce qui concerne l'emploi des vingt millions que Nous avons destinés aux remboursemens qui doivent se faire pendant l'année 1765, en notre Caisse des Amortissemens établie en 1749, ainsi qu'il a été fait pendant la présente année; lesdites sommes seront versées en ladite Caisse des Amortissemens en quatre termes égaux, de quartier en quartier, & il sera fait mention par le Trésorier de ladite Caisse de tous les Articles de recette & dépense sur deux Régistres séparés écrits sans aucun blanc, & dont les feuillets auront été paraphés par premier & dernier, par l'un des Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus.

XXI. Le tiers des arrérages de toutes les Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront à notre profit, à commencer du premier Janvier 1766, appartiendra pareillement à ladite Caisse; à l'effet de quoi les Payeurs desdites Rentes seront tenus de remettre à la fin de chaque année au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens un bordereau, par eux certifié véritable, de toutes les parties des Rentes viagères & Tontines éteintes à notre profit, à compter dudit jour premier Janvier 1766, du montant desquels bordereaux les fonds seront par Nous faits pour un tiers